

Coppet, le 7 octobre 2026



CONSEIL COMMUNAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 5 OCTOBRE 2026 LEGISLATURE 2026-2031

Le Conseil communal de Coppet décide à l'unanimité

(41 oui, 0 non, 0 abst.)

D'accepter le préavis n° 07/2026-2027 **amendé** concernant l'autorisation générale à accorder à la Municipalité pour l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières pour la législature 2026-2031.

Amendé comme suit (en gras) :

1. La Municipalité est autorisée d'une manière générale, pour la durée de la législature 2026-2031 et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à procéder à des acquisitions et à des aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de CHF 100'000.00 par cas, charges éventuelles comprises.
2. La Municipalité est autorisée de manière générale, pour la durée de la législature 2026-2031 et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à procéder à des acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières nécessitant célérité et discrétion, pour un montant maximum global de CHF 800'000.00 par cas, charges éventuelles comprises, montant qu'elle peut engager en une ou plusieurs fois. **La Municipalité devra s'assurer que les éventuels acomptes versés dans le cadre de l'exercice de cette délégation de compétence seront restitués, sous déduction des frais de procédure, dans le cas où l'opération devait ne pas être réalisée ou refusée par le Conseil communal si un préavis municipal devait s'avérer nécessaire.**
3. **Dans le cadre des opérations concernées par la présente autorisation générale, la Municipalité est autorisée à utiliser la trésorerie courante ou à recourir à l'emprunt si nécessaire. Cas échéant, la Municipalité a le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt.**

Extrait conforme.

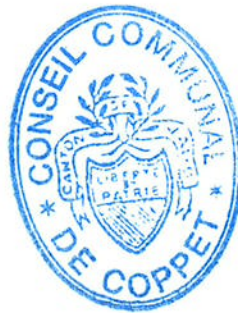
Ainsi fait à Coppet, le sept octobre deux mille vingt-six.

Conseil Communal de Coppet

Le Président



Yves Riesen



La Secrétaire



Claire Gavin

La décision relative au préavis municipal no **07/2026-2027** ci-dessus peut être soumise à référendum, lequel doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans le délai de **dix jours** (art. 163, al. 1, LEDP) qui suivent le présent affichage. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163, al. 3, LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de trente jours dès l’affichage de l’autorisation de récolte des signatures prévu à l’art. 163 al. 3 LEDP (art. 164 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il sera prolongé de cinq jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de dix jours (art. 134 LEDP, al. 2 et 3, par analogie)